

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE: 18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1er et 2e chambres). (Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 14 juin.

M. LE BARON DE COMMAILLE CONTRE Mlle DE BRANCAIS, M. LE DUC ET Mlle LA DUCHESSE DE BRANCAIS. — DEMANDE EN NULLITE DE MARIAGE.

M. Chaix-d'Est-Ange a exposé, au nom de Mlle la baronne de Commaille mère, appelante, les faits de cette cause vraiment extraordinaire. (La Gazette des Tribunaux a rendu compte, les 18 et 25 août 1838, des plaidoiries de première instance et du jugement rendu par la 1re chambre du Tribunal civil.)

M. le baron de Commaille, déjà parvenu à un âge mûr, a rencontré à Bruxelles Mlle de Brancais, fille de M. le duc de Brancais, pair de France, dans la promenade du Parc. Mlle de Brancais se trouvait avec Mlle la duchesse sa mère dans cette capitale de la Belgique. Sur les renseignements pris par M. de Cornouaille, on lui annonça que la fortune de cette famille, sans répondre entièrement à l'illustration de son nom, offrait cependant la perspective d'un mariage convenable. M. Lemoine se chargea de faire des propositions et de ménager à M. de Commaille une entrevue avec Mlle la duchesse et sa fille. Un projet de contrat fut arrêté à Paris; la clause principale était la séparation de biens. Mlle de Brancais, majeure, apportait en mariage son trousseau, ses bijoux et les droits, biens et sommes qui lui appartenaient, provenant de ses père et mère.

Mlle la duchesse de Brancais disait dans le même acte que la dot de sa fille consistait en 60,000 fr., qui lui serait remise aussitôt que M. le duc aurait consenti au mariage, et dans la nue propriété d'un bien de 250,000 fr.

Le consentement de M. le duc se faisant trop attendre, Mlle de Brancais, le surlendemain du contrat, partit de Paris et se dirigea vers Boulogne dans une voiture attelée de chevaux de poste, sous la conduite de M. Lemoine; elle était en outre accompagnée des sieur et dame Rabot.

M. Commaille suivit la même route dans une autre voiture. Partis de Paris le 9 décembre 1837 et de Boulogne le surlendemain 11, ils furent mariés à Londres par un prêtre anglican, le 23 décembre, sans que la demoiselle Brancais eût fait aucun acte respectueux, sans avoir obtenu le consentement de M. de Brancais et sans que les publications prescrites par l'article 170 du Code civil eussent eu lieu.

A son retour en France, Mlle de Brancais revint chez sa mère à Paris, et ce ne fut que le 17 janvier 1838 qu'elle entra dans le domicile de M. Commaille. Ils vivaient très retirés, éloignés de leurs père et mère, qui n'ont jamais reconnu la validité du mariage, et n'ont pas même voulu recevoir les soi-disant époux.

Cependant M. le duc de Brancais a signifié par huissier à M. de Commaille son consentement dans des termes assez singuliers:

«... Que M. le duc de Brancais, y est-il dit, a appris que Mlle de Brancais, sa fille, et M. de Commaille, avaient contracté mariage en Angleterre, et que les conditions civiles en avaient été dressées suivant acte, devant M. Godot, notaire à Paris, le tout sans avoir demandé ni obtenu le consentement de M. le duc de Brancais, et que, depuis leur retour à Paris, ladite demoiselle de Brancais et le sieur de Commaille habitent ensemble faubourg Saint-Honoré, 53; que si le requérant eût été consulté sur cette union, il aurait formellement refusé son consentement par des motifs qu'il aurait expliqués, mais que dans l'état actuel des choses, et malgré le profond chagrin qu'il éprouve d'une semblable union, il croit de son devoir comme père d'assurer à sa fille la position qu'elle s'est donnée; en conséquence, et cédant à la nécessité, il déclare par ces présentes donner au sieur de Commaille et à la demoiselle sa fille son consentement pur et simple audit mariage; sommant ledit sieur de Commaille au moyen dudit consentement, et dans le plus court délai, de remplir les formalités prescrites par les articles 170 et 171 du Code civil et en justifier au requérant.»

Le lendemain de cette signification, le 5 mars, Mlle de Brancais était convenue avec M. Commaille que celui-ci la conduirait le soir à l'un des concerts de l'Hôtel-de-Ville; mais à midi, pendant l'absence de M. de Commaille, elle quitta la maison avec sa femme de chambre, emportant son trousseau et tout ce qu'elle tenait de la libéralité de M. de Commaille. On a su depuis qu'elle avait employé huit jours à faire ses paquets.

Le même jour arriva par la poste une lettre sous enveloppe adressée à Madame la baronne de Commaille. On lui disait: «Pauvre victime! apprenez à connaître votre mari, mais prenez patience, on vous en délivrera bientôt: montrez-lui cette lettre.»

Une autre lettre anonyme adressée à M. de Commaille renfermait ce qui suit:

«M. de Commaille est prévenu que sa femme s'est retirée impasse des Vignes, 4, pour y attendre l'effet de la signification qui lui a été faite par M. le duc de Brancais. Il serait inutile que M. de Commaille se présentât pour lui parler; l'ordre est donné de ne pas le recevoir.»

Mlle de Brancais s'était retirée d'abord au couvent des Dames-Augustines, puis dans une autre maison où elle était tenue dans une sorte de chartre privée.

Dans cette instruction Mlle de Brancais forma, le 7 avril 1838, contre M. de Commaille une demande en nullité de mariage.

Le premier opposant fut M. Lemoine à qui M. de Commaille avait promis 5,000 francs pour son entremise officieuse, et qui n'avait encore reçu que 1,000 francs. Les premiers juges ont fait justice de cette étrange prétention.

M. de Commaille intervint à son tour; il déclara, sur la demande en nullité, s'en rapporter à justice; mais reconventionnellement il demanda, à son tour, la nullité du même mariage.

Les 21 avril et 16 mai intervention de M. le duc de Brancais. Le noble duc demanda aussi la nullité du mariage comme ayant été fait méchamment et à dessein de nuire à l'honneur et à la réputation de lui duc de Brancais. En conséquence il conclut à cinq cent mille francs de dommages et intérêts.

Le fait est prodigieux, mais attesté par la procédure!

Le 14 juin, Mlle de Brancais se désiste de sa demande en nullité de mariage, mais elle intente une action en séparation de corps fondée sur les tentatives indignes qui auraient été faites par son mari sur sa personne. Cette requête est d'une saleté inconcevable.

Mlle de Commaille mère intervint elle-même à l'appui de l'action formée par son fils.

Le 13 août, Mlle de Brancais se désiste de sa demande en séparation de corps pour revenir à sa première action en nullité de mariage.

Le 21 août 1838, le Tribunal de première instance de la Seine a rendu en ces termes son jugement:

«En ce qui touche la nullité du mariage;

«En droit, attendu qu'aux termes de l'article 183 du Code civil l'action en nullité de mariage ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, lorsque ceux dont le consentement était né-

cessaire l'ont approuvé expressément ou tacitement;

«Attendu que si le mariage contracté en pays étranger doit être précédé en France des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, l'omission de cette formalité n'entraîne cependant la nullité que quand elle a lieu de la part des contractants dans l'intention bien formelle et évidente de faire fraude à la loi;

«En fait, attendu que les époux de Commaille ont vécu publiquement ensemble comme mariés, qu'ils ont approuvé et exécuté de la manière la plus expresse l'union qu'ils ont contractée en Angleterre;

«Que Brancais père, dont le consentement n'avait pas été demandé, lui-même a approuvé le mariage de sa fille, soit par des actes extra-judiciaires, soit par ses conclusions et sa propre défense, puisqu'il soutient son genre mal fondé et non recevable dans son action en nullité;

«Que les dames Brancais mère et de Commaille ont également consenti au mariage des époux de Commaille;

«Qu'ainsi toutes les parties dont le consentement était requis pour la validité du mariage ont eor senti le mariage et l'ont approuvé, ce qui les place toutes sous l'empire de l'art. 183 dudit Code;

«Attendu que le mariage dont s'agit a été contracté avec toutes les formalités voulues par les lois anglaises;

«Attendu qu'il n'est nullement établi, ainsi qu'on l'allègue, que les époux de Commaille n'aient pas habité l'Angleterre dans les sept jours qui ont précédé la déclaration qu'ils en ont faite, et que consacre l'acte de mariage; qu'à cet égard l'acte fait pleine foi, et la preuve qui en résulte ne pourrait fléchir que devant une autre preuve contraire, mais également positive et authentique, preuve non rapportée, ni même offerte;

«Attendu d'ailleurs qu'en supposant l'existence de la réalité de l'allégation, l'absence de cette condition de séjour imposée par les lois anglaises serait étrangère au caractère constitutif de l'acte établissant le mariage; que dès lors cette condition substantielle, d'après les lois anglaises, serait sans influence en France, où le mariage, quant à tout ce qui est en dehors des formes de l'acte qui l'établit, doit s'apprécier selon les exigences et les prescriptions de la loi française;

«Attendu au surplus que des documents produits il résulte même qu'en Angleterre, l'absence de séjour ne constitue pas une nullité radicale qui ne puisse et ne doive s'effacer suivant les circonstances qui dominent le mariage et les époux;

«Attendu que si le mariage des époux de Commaille n'a point été précédé des publications voulues par l'article 170 du Code civil, les documents de la cause établissent que cette omission n'a point été faite dans l'intention de faire fraude à la loi, mais uniquement pour échapper au besoin du consentement de Brancais père;

«Que les mêmes documents établissent que le mariage a été environné de toute la publicité désirable;

«Attendu que de tout ce qui précède il suit que la dame Commaille est non recevable et les époux de Commaille mal fondés dans leur demande en nullité de mariage;

«En ce qui touche les conclusions subsidiaires de Brancais à fin de dommages et intérêts;

«Attendu que la solution donnée sur l'action principale rend inutile l'examen de ces conclusions; qu'au surplus, Brancais n'a éprouvé aucune espèce de préjudice par le fait du mariage de sa fille; qu'en approuvant l'union qu'elle a formée sans son consentement, il a lui-même reconnu qu'il n'avait pas à s'en plaindre; qu'enfin le mariage fut nul, il ne s'ensuivait pas pour lui un tort appréciable dont la réparation lui serait due;

«En ce qui touche l'intervention de Lemoine.»

M. Chaix-d'Est-Ange: C'est l'homme d'affaires qui a exigé 5,000 francs de courtage, et qui, par ce motif, soutenait la validité de l'union. Voici la disposition qui le concerne:

«Attendu que l'action principale qui divise les parties a trait à une question d'état; que dans une contestation de cette nature l'intervention d'un créancier serait contraire à tous les principes, puisque ce créancier est sans qualité et sans droit pour contester ou approuver l'état de son débiteur; que dans la cause, Lemoine ne saurait être admis ni à soutenir ni à contester le mariage des époux de Commaille;

«Attendu enfin que Lemoine ne justifie nullement de la qualité de créancier sur laquelle il appuie son intervention;

«Par ces motifs, le Tribunal déclare Lemoine purement et simplement non recevable dans son intervention;

«Déclare également la dame de Commaille mère purement et simplement non recevable dans sa demande;

«Débout respectivement les époux de Commaille de leur demande en nullité de mariage;

«Débout Brancais de ses conclusions subsidiaires;

«Condamne, pour le défaut de publications, de Commaille à 3,000 francs et de Brancais à 1,000 francs d'amende.»

C'est de ce jugement, continue M. Chaix-d'Est-Ange, que M. de Commaille et Mlle sa mère se sont rendus appelants;

Mlle de Brancais avait aussi interjeté appel le 14 février 1839; elle a changé d'avis, et comme on lui a présenté M. de Commaille comme un homme très riche, elle lui demande 25,000 francs de pension.

La cause est remise à huitaine pour le développement des griefs d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 11 juin.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Louis Lemoine et Alexis Bayard, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, chacun à huit ans de travaux forcés, pour vol en maison habitée; — 2° De Joseph Maillard (Somme), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 3° De Jacob Michaud (Somme), quinze ans de travaux forcés, complicité de faux en écriture privée étant en état de récidive; — 4° De Pierre-François Dufossé (Somme), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille de moins de quinze ans; — 5° De Joseph-Xavier Maldiney (Doubs), travaux forcés à perpétuité, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 6° Du sieur Guntz, maire, et Oberlé, père de la commune de Haguenau; plaidant, M. Dufour, leur avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de l'administration des forêts, intervenante et défenderesse au pourvoi par le ministère de M. Clevalier, son avocat;

— 7° De M. le procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Bernard Cabanes, prévenu d'un délit de chasse en temps prohibé et sans permis de port d'armes.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'ameinde et de mise en état, le sieur Nicolas Noël, condamné, par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, à quinze jours de prison et 200 francs d'amende, par application de l'article 410 du Code pénal, pour avoir tenu une maison de jeux clandestins.

La Cour a donné acte 1° au sieur Johnson, pharmacien à Paris, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 16 janvier dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, du 2 juillet 1840, qui l'a condamné à 25 fr. d'amende et aux frais comme complice du délit d'annonces de vente de remède secret; 2° au sieur Anglade, marchand en gros, et Bouilleur, habitant de Toulouse, prévenu du délit de fraude sur les droits des boissons, du désistement de son pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre correctionnelle, du 5 février der-

nier, qui rejette les moyens de faux articulés par le sieur Anglade, contre un procès-verbal dressé contre lui par les employés de la Régie, le 6 juillet 1840; condamne le sieur Anglade aux dépens, et renvoie le jugement sur le fond à une prochaine audience.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Épinal).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Cléret. — Audiences des 9 et 10 juin.

VOLS SUUVI D'UNE TENTATIVE DE MEURTRE. — DOUBLE CONDAMNATION A MORT.

La salle des assises renferme un nombreux auditoire. Les deux accusés sont introduits: le premier, remarquable par sa force, par sa haute taille, par ses yeux louches, qui donnent à sa figure quelque chose de terrible et d'inextinguible, se nomme Ignace Eber et est âgé de vingt-huit ans.

Le second, d'une stature moyenne, n'est pas moins remarquable que son compagnon par sa chevelure longue et bouclée. L'expression de sa figure, de sa bouche surtout, révèle la ruse et la cruauté. Il se nomme Georges Muller et prétend n'avoir que vingt ans, bien que, dans son extérieur, tout annonce un homme plus âgé.

Tous deux, d'origine allemande, sans lieu de naissance connu, sans domicile fixe, sans profession ni moyens d'existence justifiés, appartiennent par leurs habitudes errantes à ces bandes de malfaiteurs qui ne vivent que de rapine et de vols, qui frappent de stupeur et d'effroi par leurs crimes audacieux les populations et échappent par une fuite prompte aux recherches de la justice.

Déjà Ignace Eber a été condamné en 1832 en cinq années de réclusion pour vols avec effraction et en réunion de plusieurs personnes. Les recherches les plus minutieuses n'ont pu faire découvrir ni l'origine ni les antécédents de Muller.

Le 18 novembre dernier, on voit les deux accusés apparaître dans la vallée de la Moselle, parcourir les villages de Bussang, de Fresne, du Thillot, de Létraye, de Ramonchamp et la nuit même plusieurs vols hardis ont lieu, une tentative de meurtre est commise.

Voici comment s'explique l'accusation. «Le 18 novembre dernier, vers neuf heures du soir, Luc Souvay, sacristain de l'église de Ramonchamp, ayant appris que l'on avait entendu du bruit dans l'église, s'y rend une première fois, n'entend et ne voit rien; il trouve, il est vrai, du bois dans la serrure, mais il pense que ce n'est là qu'une simple plaisanterie. Il fait disparaître le bois, sonne la retraite, puis se retire suivi du petit garçon qui l'accompagne. A la sortie de l'église, sur le seuil même de la porte, son pied heurte un instrument en fer. C'était un isonnier de maréchal-ferrant. L'extrémité en était légèrement pliée et annonçait par là avoir servi de levier. — Souvay, après cette découverte, entre dans une maison voisine et une demi-heure après se rend de nouveau à l'église pour s'assurer si l'on n'a pas fait de nouvelles tentatives pour y pénétrer. A sa recommandation les deux habitants du village qui l'accompagnent se tiennent à une certaine distance derrière lui et doivent au premier cri lui porter secours.

Arrivé au-dessus de l'escalier, il trouve la porte ouverte et à l'instant même un homme de petite taille en sort; Souvay veut le saisir, mais aussitôt il reçoit dans la poitrine un coup porté avec un instrument aigu et tranchant. A peine a-t-il reçu ce premier coup qu'un autre lui est porté sur la tête avec une hache par un homme d'une haute stature qui sort aussi de l'église en courant. Ce second coup renverse le malheureux sacristain sur l'escalier, où il reste baigné dans son sang et sans connaissance jusqu'à l'arrivée de ses compagnons.

Surpris au milieu de la perpétration de leur crime, les voleurs n'ont eu le temps que de forcer un tronc et d'enlever l'argent qu'il renfermait. Dans leur fuite précipitée, ils ont abandonné plusieurs outils qui ont été reconnus dès le lendemain pour avoir été volés à l'aide d'effraction chez Eloi Boileau, maréchal ferrant à Létraye. La casquette de Muller est retrouvée dans le cimetière.

Une hache, volée le 18 novembre, vers huit heures du soir, par Ignace Eber, dans la cuisine de Louis Fleuret de Létraye pendant que Muller demandait à boire un verre d'eau, a été, quelques jours après l'attentat commis sur le sacristain, retrouvée dans un ruisseau près de Létraye, portant à son extrémité les empreintes d'une forte pression. On remarque sur sept points de son manche des taches de couleur bleu clair absolument de même nuance que la couleur des portes de l'église de Ramonchamp; sur d'autres places apparaissent des taches de sang.

Plus de doute alors que les deux inconnus ne soient les auteurs du crime commis sur le malheureux Souvay. Arrêtés le 2 décembre, ils ment avoir jamais été dans la vallée de la Moselle, dans les villages de Létraye et de Ramonchamp; ils invoquent un alibi et ce moyen tourne contre eux.

M. Lemarquais a soutenu avec son talent ordinaire l'accusation.

MM. Lehec et Gerbaut ont fait de vains efforts en faveur des accusés.

MM. les jurés ont répondu affirmativement sur toutes les questions, et la Cour a prononcé contre les deux accusés la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE L'EUVE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Decorde, conseiller. — Audiences des 2, 4 et 5 juin 1841.

VOLS SUR LES VOITURES DE BOULAGE PAR DES VOITURIERS ET RECUL DES OBJETS VOLÉS.

Plusieurs maisons de roulage de Paris, au nombre desquels figurent les maisons Blanc et compagnie, Chaulaire et Clément, Pitoïn et Sanguinède, ont organisé un service accéléré de Paris à Rouen. Ces services ont pour relayeurs, dans l'arrondissement des

Andély, les sieurs Foubert, Roussel et Piard. Depuis longtemps les maisons Blanc et compagnie, Chaulaire et Clément, Pitoin et Sanguinelle, étaient victimes de vols nombreux sur les voitures qu'elles expédiaient, soit de Paris à Rouen, soit de Rouen à Paris, lorsque, dans le courant du mois de juin 1840, elles se décidèrent à dénoncer ces faits au procureur du Roi des Andély, dans l'arrondissement duquel les soustractions devaient avoir eu lieu. Des perquisitions furent faites chez les conducteurs employés par les relayeurs, et ces premières perquisitions mirent déjà sur la trace des marchandises qui avaient été enlevées des voitures appartenant aux maisons de roulage dont il a été ci-dessus parlé.

L'instruction commença et amena la découverte de vols nombreux, des auteurs de ces vols et des gens du pays qui recélaient les objets détournés; c'est par suite de cette instruction que les individus ci-après nommés ont été renvoyés aux assises de l'Eure sous l'accusation de vols et de recels.

Charles Branchu, dit François, âgé de vingt-sept ans, charretier, né à Montreuil, canton de Magny, demeurant à Authèves, canton de Gisors; Robert-Julien Duchesne, âgé de quarante-sept ans, charretier, né à Hacqueville, demeurant à Authèves; Pierre-Julien Duchesne fils, âgé de vingt-et-un ans, charretier, né à Bourg-Baudouin, demeurant à Authèves; Louis Chalmé, âgé de vingt-cinq ans, charretier, né à Moulins-la-Marche, résidant à Authèves; Gabriel-Pauline, âgé de vingt-trois ans, charretier, né et demeurant à Réquécourt, commune de Cahaignes; François-Louis Leduc, charretier, âgé de trente-six ans, né à Lilly, demeurant à Gamaches; Dominique-Baptiste Marais, âgé de trente-trois ans, cafetier, né et demeurant à Richeville; Scolastique Pélagie Tarlet, veuve de Pierre-Dominique Boutrais, âgée de quarante-huit ans, cabaretière, née à Richeville, demeurant à Flumeuil; Joseph Rives, âgé de trente-quatre ans, marchand colporteur, né à Sainte-Eulalie, département du Cantal, demeurant à Vesly, et Antoine Rives, âgé de vingt-neuf ans, marchand de parapluies, aussi né à Sainte-Eulalie, demeurant à Vernon.

Trente-neuf témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus aux audiences des 3 et 4 juin. A cette dernière audience, M. Fouché, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

A l'audience du 5 juin, M^{rs} Avril père, De'arue et Avril fils, avocats, ont présenté les moyens de défense des accusés.

M. le président a ensuite fait le résumé de l'affaire et posé les questions au nombre de cinquante-trois.

Le jury, après en avoir délibéré, a apporté un verdict de non culpabilité en faveur de Duchesne père, Pauline et Antoine Rives, et de culpabilité contre Branchu, Duchesne fils, Joseph Rives, Fontaine, Leduc, Chalmé, Marais et veuve Boutrais. Il a admis des circonstances atténuantes en faveur de Branchu, Duchesne fils et Joseph Rives.

M. le président a prononcé l'acquiescement de Duchesne père, Pauline et Antoine Rives, et ordonné leur mise en liberté.

La Cour, sur la réquisition du ministère public, a condamné, savoir :

Branchu en dix-huit mois de prison, Duchesne fils en trois années de la même peine, Joseph Rives en un an de prison, Fontaine, Leduc et Chalmé en chacun cinq années de réclusion; Marais et veuve Boutrais en six années de réclusion.

La Cour a, en outre, ordonné que les cinq condamnés à la réclusion seraient exposés au regard du peuple pendant une heure sur l'une des places publiques d'Ecours.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audiences des 26 avril, 26, 28 mai et 11 juin.

CONTREFAÇON. — LITHOGRAPHIES. — PLACE DE LA CONCORDE, PARC DE VERSAILLES.

Le sieur Bachmann, jeune artiste allemand, avait, pendant cinq mois, travaillé à deux lithographies représentant l'une la place de la Concorde, l'autre le parc de Versailles. Il les avait momentanément déposées chez le sieur Theiler, libraire, rue Saint-Honoré, auquel il était recommandé.

Cherchant un éditeur, Bachmann s'adressa au sieur Fatout, marchand d'estampes, qui prétendit que ces lithographies étaient une contrefaçon de deux dessins qu'il avait publiés lui-même depuis plusieurs années.

Bachmann était parti pour la Suisse. Deux mois après son départ, le sieur Fatout fit citer devant la police correctionnelle les sieurs Theiler, éditeur, et Lemerrier et C^o, imprimeurs lithographes, en paiement de 4,000 francs de dommages-intérêts.

A l'audience du 26 avril dernier, M^e Béchard, pour le sieur Theiler, conclut au rejet de la demande de Fatout par les motifs, 1^o que Fatout ne représentait pas les titres de propriété exclusive des deux lithographies prétendues contrefaites (article 4^e de la loi du 19 juillet 1793);

Que les titres, s'ils étaient produits, devaient être enregistrés; qu'en outre il de justifiait pas du dépôt exigé par l'article 6 de la même loi, et les ordonnances de 1817 et 1858;

Qu'une poursuite en contrefaçon ne pouvait être basée que sur un procès-verbal d'un commissaire de police ou d'un juge de paix (article 3, loi du 19 juillet 1793; article 1^{er}, loi du 25 prairial an III);

Au fond, le défendeur soutint qu'il n'y avait pas contrefaçon, les lithographies de Bachmann étant d'une exécution bien supérieure à celles du sieur Fatout et ne lui ressemblant en rien, subsidiairement il conclut à ce que les lithographies fussent préalablement soumises à des experts.

Le Tribunal renvoya les parties devant M. Gavard, éditeur des Galeries de Versailles. Cet expert s'étant fait quelques scrupules d'accepter cette mission, à raison de sa parenté avec M. Fatout, fut invité par M. Theiler à se récuser.

La lettre de M. Theiler arriva une heure après le serment prêté par M. Gavard, qui déclara dans son procès-verbal d'expertise, qu'il y avait quelques similitudes entre les lithographies de Bachmann et celles de Fatout, et que trois ou quatre erreurs ou fautes de perspective se présentent les mêmes dans l'un et l'autre de ces ouvrages.

A l'audience du 26 mai, M^e Béchard a plaidé la bonne foi de M. Theiler, qui n'était ni éditeur ni dépositaire, et ignorait la contrefaçon.

A l'audience du 28 mai, M^e Maud'heux, avocat de Bachmann, intervenant, a soutenu que les vues prises à vol d'oiseau ne constituent une composition qu'autant que la nature des lieux n'indique pas nécessairement le point de vue que l'artiste doit choisir; que pour représenter la place de la Concorde et l'allée des Champs-Élysées, il est naturel, il est indispensable que le peintre se place au point de vue choisi tant par Bachmann que par Fatout, puisque c'est le seul d'où il soit possible de faire voir, dans toute son étendue, l'avenue des Champs-Élysées.

Que, du reste, il y a de notables différences dans la hauteur de ce point de vue, et que, d'ailleurs, Bachmann s'est évidemment placé à quelques mètres de plus à droite que Fatout; qu'il n'y a entre les deux œuvres, aucune ressemblance soit dans les détails, soit dans l'heure du jour, soit dans l'horizon, soit dans la perspective; qu'il n'y a aucune similitude dans les groupes et les détails d'imagination.

M^e Paulmier se présente pour M. Fatout.

Outre les prévenus que nous venons de citer, MM. Benard et Comp^o, imprimeurs-lithographes, étaient mis en cause comme ayant imprimé les lithographies incriminées.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« En ce qui touche l'intervention de Bachmann et la mise hors de cause demandée par Theiler ;

« Attendu que si, comme propriétaire des lithographies dont il s'agit, Bachmann a incontestablement le droit d'intervenir au procès, son intervention ne peut pas empêcher que Theiler reste en cause, puisqu'il est évident que, s'il y a eu contrefaçon, il s'y est nécessairement associé par la part qu'il a prise à la pu-

blication de ces lithographies; qu'en effet il est certain qu'il en a vendu à Fatout lui-même, et qu'il est d'ailleurs écrit et mentionné au bas même des lithographies que c'est par lui Theiler qu'elles sont publiées ;

« Qu'ainsi la mise hors de cause qu'il demande n'est pas admissible ;

« En ce qui touche les fins de non recevoir opposées à Fatout, et tirées soit de la représentation de son titre de propriétaire, soit du défaut de dépôt, soit enfin de l'absence d'un procès-verbal émané d'un commissaire de police ou d'un juge de paix ;

« Attendu que Fatout justifie qu'antérieurement aux poursuites Testard, lui avait, par un acte régulier de cession, transmis tous ses droits à la propriété des vues qui font l'objet du procès ;

« Qu'il justifie également qu'il a satisfait à l'obligation du dépôt préalable ;

« Qu'enfin, la loi n'exige pas impérieusement et à peine de nullité que le demandeur en contrefaçon soit porteur d'un procès-verbal émané, soit d'un commissaire de police, soit d'un juge de paix, et qu'à défaut d'une pièce de cette nature, il peut prouver de la manière ordinaire et accoutumée le délit qu'il poursuit et signale ;

« Qu'ainsi, il n'y a lieu de s'arrêter aux différentes fins de non recevoir proposées ;

« Au fond, en ce qui touche la contrefaçon :

« Attendu que les vues appelées vulgairement à vol d'oiseau, et qui consistent à réunir et à grouper ensemble tous les détails d'une vue qui, dans la nature et à quelque point que l'on se place, ne peuvent pas s'apercevoir en même temps, constituent une véritable composition ou création qui devient la propriété exclusive de son auteur ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, notamment du rapport de l'expert Gavard, que c'est à cette catégorie qu'appartiennent les gravures éditées par Fatout et qui représentent l'une la place de la Concorde, l'autre le parc de Versailles ;

« Qu'il est également établi par les débats que, pour faire ses lithographies, Bachmann s'est servi desdites gravures, qu'il les a copiées, sinon entièrement, du moins en grande partie, et que les copies qu'il en a ainsi faites sont de nature à établir une concurrence préjudiciable aux intérêts de Fatout ;

« Attendu que Bachmann et Theiler ne peuvent pas être admis à se justifier sous prétexte que la place de la Concorde et le parc de Versailles sont des sujets qui appartiennent au domaine public, parce que cette circonstance ne pouvait donner le droit de les reproduire tels qu'ils existent dans la nature, et non celui de les reproduire tels que les avait faits et représentés antérieurement Fatout, en adoptant un mode de composition particulier; qu'une semblable reproduction est une atteinte portée au droit de propriété de ce dernier, et constitue, dès lors, le délit de contrefaçon ;

« Mais que l'instruction n'établit pas que Benard et C^o aient, en leur qualité d'imprimeurs lithographes, sciemment reproduit les dessins dont s'agit; qu'ainsi ils restent étrangers à la contrefaçon ;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que, par suite de cette contrefaçon, Fatout a éprouvé un préjudice pour raison duquel il lui est dû des dommages-intérêts, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en déterminer l'importance ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Bachmann intervenant, et statuant à l'égard de toutes les parties ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la mise hors de cause demandée par Theiler, non plus qu'aux fins de non recevoir par lui proposées, dont il est débouté ;

« Renvoie la maison Benard et compagnie des fins de la plainte, sans dépens ;

« Déclare la contrefaçon constante, et faisant application des articles 425 et 427 du Code pénal ;

« Condamne Bachmann et Theiler, chacun en 100 fr. d'amende; ordonne la confiscation des lithographies dont il s'agit, représentant l'une la place de la Concorde, l'autre le parc de Versailles; ordonne également la confiscation des pierres qui ont servi aux dites lithographies ;

« Condamne Theiler, entre les mains de qui se trouvent ces pierres, à en effectuer le dépôt au greffe de ce Tribunal dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon et faute par lui de le faire dans ledit délai et icelui passé, condamne solidairement Theiler, Bachmann, et par corps, à payer à Fatout, pour tenir lieu du dépôt desdites pierres, la somme de 1,000 francs; et dans le cas où ladite condamnation recevrait son effet, réserve à Bachmann tous ses droits et actions contre Theiler pour exercer son recours contre ce dernier si, par le fait de la non remise ci-dessus prescrite, il se trouvait acquitter la somme susénoncée ou partie d'icelle ;

« Fixe les dommages-intérêts dus à Fatout, pour raison de ladite contrefaçon, à 2,000 francs; en conséquence, condamne solidairement et par corps lesdits Bachmann et Theiler à payer à Fatout ladite somme de 2,000 fr. avec les intérêts à partir du jour de la demande; les condamne aux dépens ;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

M. le garde-des-sceaux vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les premiers présidents et procureurs-généraux près les cours royales, sur la loi relative aux ventes judiciaires des biens immeubles :

La loi relative aux ventes judiciaires de biens immeubles que les chambres ont votée dans cette session vient d'être promulguée et va recevoir son exécution.

Les importantes modifications qu'elle apporte aux dispositions du Code de procédure n'auront tout l'effet qu'on doit en attendre qu'autant que les Tribunaux se pénétreront bien des intentions du législateur, et qu'ils dirigeront tous leurs efforts vers le but qu'il a voulu atteindre.

Je viens donc, monsieur, réclamer votre concours pour donner l'impulsion convenable aux premières applications du régime nouveau.

La pensée du gouvernement et des chambres, en rendant moins compliqués et moins longues les formalités de la saisie immobilière, n'a pas été seulement de procurer une économie sur les frais, et d'ôter à l'esprit de chicane quelques ressources : leur dessein principal a été de donner un crédit foncier toute l'étendue et toute la puissance que la nature des gages qu'il offre aux capitalistes doit lui procurer. Pour y parvenir, il fallait que les prêteurs eussent la certitude d'obtenir le remboursement de leurs fonds, sans lenteurs excessives, sans procédures coûteuses.

On ne devait point, d'un autre côté, perdre de vue qu'une efficace protection est due aux emprunteurs et au droit de propriété. Il eût été injuste et dangereux de permettre que les débiteurs fussent dépouillés brusquement et sans publicité; on devait accorder le temps nécessaire et prescrire les formes convenables pour appeler les acheteurs et avertir les tiers.

Ces intérêts divers sont conciliés par les dispositions qui retranchent plusieurs formalités, qui abrègent les délais, donnent plus de sécurité aux adjudicataires, limitent les effets de l'action résolutoire des anciens vendeurs, et qui ne permettent point qu'une clause imposée au moment du prêt et supprimant toutes les formes légales puisse devenir plus tard un moyen de spoliation.

Cette stipulation, qui désormais ne sera plus licite, avait été tolérée lorsque aucun texte ne la prohibait expressément. On comprend d'ailleurs qu'elle fût favorablement accueillie, qu'elle parût utile même aux débiteurs, lorsqu'on avait quelque raison d'accuser la procédure de saisie immobilière d'entraîner des lenteurs et de causer des frais très considérables. Mais aujourd'hui qu'une révision sévère a rendu cette procédure aussi prompte et aussi simple qu'elle peut l'être, il n'y a plus de motifs d'admettre des dérogations contractuelles.

Après ces réflexions générales sur l'esprit et l'ensemble de la loi, je crois devoir appeler spécialement votre attention sur quelques-unes des dispositions qu'elle renferme.

L'article 693 donne aux Tribunaux mission de fixer le jour où doit avoir lieu l'adjudication. Par là ils ne sont pas chargés seulement du soin d'assigner une date qui soit placée dans les limites légales, en tenant compte des impossibilités matérielles. On a voulu s'en fier à leur sagesse pour choisir le moment le plus favorable à la vente. Cette désignation, qui exige une appréciation souvent difficile des circonstances, une connaissance exacte des habitudes locales, sera, je n'en doute point, l'objet d'une attentive sollicitude de la part des magistrats.

Dans l'avenir, l'article 696, relatif aux insertions légales, ne recevra son application qu'aux époques périodiques qu'il indique; mais, aujourd'hui, il est indispensable de pourvoir à son exécution immédiate; et je vous prie de prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour parvenir à ce but. Du moment où la loi nouvelle a été promulguée, les formes qu'elle prescrit sont devenues les seules qu'on put et qu'on dut suivre. Cela serait impossible si le mode de publication que prescrit l'article 696 n'était pas organisé. Dans la première quinzaine du mois de décembre prochain, il faudra, il est vrai, procéder de nouveau à l'opération qui aura été faite une première fois; mais c'est là une des nécessités qui se présentent fréquemment lors de la transition d'une législation à une autre.

Le but de l'article 701, qui veut que les frais de la poursuite soient taxés par le juge, et que rien ne puisse être exigé au-delà de la taxe, a été d'atteindre, de quelque manière qu'ils se déguisent, les nombreux abus contre lesquels tant de réclamations se sont élevées. Cet article remet aux mains des magistrats une arme puissante, dont l'usage exige

une vigilance de tous les instans, et non moins de modération que de fermeté.

La formalité de l'expertise, qui autrefois était de droit commun, sera désormais une exception. L'art. 935 ne l'autorise que lorsqu'il est impossible de trouver d'autres éléments pour fixer la mise à prix.

Des intérêts d'un ordre secondaire, compromis par cette importante innovation, s'efforceraient en vain de lutter contre elle. Chacun comprendra que l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt général; les magistrats sauront au besoin maintenir la règle nouvelle, soit qu'il faille vaincre des résistances, soit qu'on ait à déjouer des ruses.

L'art. 10 de la loi prévoit qu'il peut être convenable de substituer à l'emploi des bougies dans les adjudications publiques un autre moyen. Vous voudrez bien me transmettre vos observations sur les inconvénients que peut présenter le mode qui est aujourd'hui suivi, me faire connaître si, dans votre opinion, il est nécessaire d'adopter un procédé différent, et m'indiquer celui qui vous paraîtrait préférable.

Le même article veut que, dans un délai de six mois, il soit pourvu, par un règlement d'administration publique, au tarif des frais et dépenses des ventes judiciaires des biens immeubles.

J'ai pris les mesures convenables pour que l'exécution de cette disposition suive de près la promulgation de la loi. Le tarif devra allouer aux officiers ministériels la juste rétribution de leurs travaux. Une réduction excessive de leurs émolumens va souvent contre le but qu'elle se propose; elle fait naître des exigences extra-légales, et fournit une espèce de justification à ceux qui les manifestent. Mais il faut que le vœu de la loi soit accompli, et que désormais la saisie s'opère à moins de frais, d'abord par suite de la suppression de formalités inutiles, et en outre par la fixation modérée du coût des actes.

Pour se rendre compte des effets qu'auront produits les changements qui viennent d'être opérés, il sera nécessaire de recueillir avec un soin spécial des renseignements exacts sur le nombre des ventes judiciaires, sur leur nature, leur durée, les prix auxquels elles auront été faites, les frais qu'elles auront causés, les incidents qui en auront retardé la marche. Je vous prie de m'adresser le plus tôt qu'il sera possible les observations qu'il vous paraîtra utiles de communiquer sur cet objet important.

Ces différents points seront indiqués avec plus de précision dans les tableaux qui vous seront prochainement adressés, et qui sont destinés à recevoir les documents du compte général de l'administration de la justice civile pour l'année 1841; mais il m'a paru utile de les désigner dès aujourd'hui à l'attention de tous les magistrats.

Veillez donc, Monsieur, seconder par votre concours, la réalisation des vues que j'ai indiquées, et assurer l'exécution de mes instructions dans toute l'étendue de votre ressort. Je vous prie d'en adresser un exemplaire à chacun de MM. les présidents des tribunaux de première instance, en réclamant d'eux la plus active coopération.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LYON. — Les investigations de la justice n'ont amené encore aucune découverte sur les auteurs du meurtre atroce révélé par les parties de cadavre qui ont été trouvées dernièrement dans la Saône. Il est bien à souhaiter qu'un crime semblable ne reste pas impuni; la société tout entière y est intéressée.

PARIS, 14 JUIN.

La Chambre des pairs a aujourd'hui, malgré l'insistance de quelques membres qui demandaient le renvoi à la prochaine session, ouvert la discussion générale du projet de loi sur la vente aux enchères des marchandises neuves.

Après avoir entendu M. le garde des sceaux, M. le baron Dupin et M. le comte Portalis, elle a renvoyé la discussion à demain.

— M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement rendu par la 6^e chambre dans l'affaire Pilot et autres prévenus d'association illicite.

— La Cour d'assises, présidée par M. Grandet, a consacré toute l'audience de samedi dernier et celle d'aujourd'hui aux débats d'une affaire de vols qui ne comprend pas moins de vingt-et-un accusés. Ce sont pour la plupart des jeunes gens qui n'en sont pas à leur première condamnation. Voici leurs noms dans l'ordre qu'ils occupent : Etienne Hug, Jacques Lezot, dit l'Amour, Auguste Houette, Hirsch Wolf, Lieb, dit Meyer, Victor Lambert, Alexandre Lacombe, Louis Beaufils, dit Filasse, Jean Gobin, Baptiste Leroy, Frédéric Wilhelm, Jacques Dupré, Frédéric Mongodin, dit Duval, Paul Delaitre, dit l'Alcide, Nicolas Berger, Antoine Pothron, François Legendre, femme Pothron, Pierre Dupré, Antoine Cugney, Joseph de Bouvry et Auguste Cartigny.

Nous n'entrerons pas dans l'énumération des vols qui leur sont reprochés. Presque tous ont été commis dans la banlieue, exploitée de préférence par l'association et à l'aide des mêmes circonstances. C'était chez des marchands de vins que se tenait le quartier-général et que s'opérait la répartition des objets volés.

Les débris qui couvrent la table des pièces de conviction prouvent que les effets les plus misérables n'étaient pas dédaignés. Comme dans toutes les bandes, et notamment dans les affaires connues sous le nom d'affaires des quarante et des cinquante voleurs, il y a parmi les accusés plusieurs révélations.

Aujourd'hui à trois heures, l'audition des témoins terminée sans le moindre incident digne d'intérêt, M. l'avocat-général Poinso a prononcé son réquisitoire; à six heures l'audience a été levée et renvoyée à demain dix heures pour les plaidoiries.

— On se souvient sans doute d'une jeune artiste dramatique, Mlle Inès Gonzalès, qui, il y a cinq à six mois, sur le théâtre de Bordeaux, porta un coup de poignard à son amant.

Aujourd'hui, cette jeune artiste paraissait à l'audience de la justice de paix du 2^e arrondissement, présidée par M. Lerat de Magnitot. Toute l'attention de l'auditoire est fixée sur la jeune artiste dont la physionomie pleine de vivacité et de résolution ne dément ni l'origine ni les antécédens.

Voici ce qui l'amène devant la justice :

En 1838, M^{lle} Inès Gonzalès a souscrit au profit de M^{me} Beaumont un billet de la somme de 80 francs. Apprenant l'arrivée à Paris de M^{lle} Gonzalès, M^{me} Beaumont, en vertu de la permission qu'elle a obtenue de M. le juge de paix, a fait tenter une saisie-gagerie dimanche dernier, attendu l'urgence, sur les effets de M^{lle} Gonzalès, logée dans un hôtel de la rue de Grammont. « Lorsque M. Bonhomme, huissier audienier, s'est présenté pour exécuter l'ordonnance, dit le mandataire de la demanderesse, il a éprouvé une vive résistance de la part de M^{lle} Gonzalès, qui, sortant de son lit, et dans un modeste appareil, se précipita sur plusieurs poignards en s'écriant : « C'est aujourd'hui fête, vous ne pouvez saisir : gare à vous si je me sers de ces instrumens. » A vrai dire nous ne savons pas si c'était contre elle ou contre l'huissier que M^{lle} Gonzalès voulait faire usage de ces armes; mais, ce qu'il y a de certain, c'est qu'il a dû se retirer par prudence, et revenir ensuite, assisté d'un commissaire de police, pour remplir sa mission, qui, du reste, n'a pas eu d'autre suite fâcheuse. Dès-lors, nous demandons que la saisie-gagerie soit convertie en saisie-exécution, avec condamnation de la somme demandée, et aux dépens. »

Mlle Inès, par l'organe de son mandataire, offre de payer 20 francs à compte sur la créance et demande terme pour le reste et main-levée de la saisie; le châte même qui couvre Mlle Inès et la

robe qu'elle porte sont aussi saisis; elle est absolument sans ressources.

Mlle Inès-Gonzales donne personnellement quelques explications. Elle n'est dans ce moment attachée à aucun théâtre; elle ne peut espérer d'engagement pour le mois de septembre et il y aurait cruauté à ne point accueillir ses propositions.

M. le juge de paix, après avoir adjugé les conclusions de Mme Beaumont, dit à Mlle Inès-Gonzales en souriant: « Il est bien vrai que la mesure requise est rigoureuse, mais la loi est plus puissante que toutes les considérations. Or, si vous ne payez pas, on vendra le poignard de Melpomène et le manteau de Rachel... je veux dire celui d'Agrippine; c'est plus poétique. »

— *Le Livre des Orateurs*, par Timox, après huit éditions épuisées, se publie de nouveau en un magnifique volume in-8° avec gravures. Déjà huit livraisons de cet ouvrage ont été mises en vente chez l'éditeur Pagnerre. Les deux articles que nous avons publiés dans la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 13 juin, sur le Conseil-d'Etat, trouveront place dans les chapitres inédits qui doivent enrichir cette publication.

VARIÉTÉS.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE L'ANGLETERRE.

Le gouvernement anglais a ordonné, à l'exemple de ce qui se passe en France, que des relevés statistiques fussent dressés chaque année sur la criminalité en Angleterre. Ce travail a été confié à M. Redgrave, l'un des chefs de service du ministère de l'intérieur, et la statistique de 1838 a été publiée. Nous empruntons à la *Revue étrangère de législation* quelques passages d'un article dans lequel M. Salaman donne une analyse de ce travail.

M. Redgrave considère d'abord dans sa totalité le nombre des individus traduits devant la justice criminelle durant l'année 1830, et il trouve qu'il y a eu une diminution de 2.2 p. 100 sur le chiffre de 1837. Ce serait, aux yeux du statisticien anglais, un indice certain d'une diminution dans la criminalité, attendu que les perfectionnements qu'a reçus depuis peu le service de la police doivent rendre de plus en plus rare l'impunité des coupables. On devrait effectivement se féliciter d'un tel résultat, s'il n'était à remarquer que l'année 1837, prise pour point de comparaison, avait été pour les crimes, d'une malheureuse fécondité. En établissant la comparaison avec la moyenne des quatre années qui ont précédé 1838, on trouve qu'au lieu d'une diminution il y a eu en 1838, accroissement de 5.2 p. 100.

Le résultat de l'année 1838 n'est donc pas une amélioration réelle, et il faut reconnaître que 1837 et 1838 présentent un accroissement extraordinaire du nombre des crimes, accroissement qu'expliquent peut-être en partie les progrès récents du service de la police et la multiplication des *sessions locales*, mais dont il faudra chercher ailleurs les véritables causes, s'il continue pour les années suivantes.

En considérant les crimes sous le rapport de leur répartition géographique, on voit que sur les quarante comtés dont se compose l'Angleterre, vingt ont donné en 1838, un chiffre supérieur à l'année précédente; les vingt autres présentent, au contraire, une diminution. Dans la principauté de Galles, huit comtés sur douze ont présenté un accroissement et les quatre restants une diminution. On remarque en outre que le comté de Middlesex (où se trouve la ville de Londres), qui avait été signalé, dans le compte rendu de 1837, comme suivant constamment, depuis trois ans, une progression décroissante, a donné, pour 1838, une augmentation de 5.56 p. 100, en 1839 de 4.61 p. 100.

Sous le point de vue des habitudes de la population, les comtés de l'Angleterre sont divisés par M. Redgrave en deux sections égales: d'une part, vingt comtés où la grande majorité de la population se livre au commerce et au travail des manufactures; d'autre part, vingt comtés dont la population se compose principalement d'agriculteurs. Les uns et les autres ont contribué dans une proportion égale à l'augmentation et à la diminution que nous avons signalées.

Ici, il est intéressant de comparer les comtés agricoles aux comtés commerçants et manufacturiers, quant à la proportion du nombre des crimes avec le chiffre de la population de chaque comté. Un nombre donné d'individus appartenant à la classe manufacturière ou commerçante fournit-il plus ou moins d'accusés que le même nombre d'individus pris dans la classe agricole? Nous avons regretté de ne pas trouver dans le travail de M. Redgrave la réponse à cette question ou du moins les éléments nécessaires pour la résoudre.

Déjà de combler cette lacune, nous avons recherché, dans le recueil présenté aux deux chambres du parlement anglais, en 1833, sous le titre de: *Tableaux du revenu, de la population et du commerce, etc., du Royaume Uni et de ses dépendances*, le chiffre de la population de chaque comté à l'époque du dernier recensement général, qui est de 1831. D'après cette donnée, et en calculant l'augmentation qui a pu avoir lieu pendant les six années comprises entre 1831 et 1838 sur la base de l'augmentation annuelle moyenne que constatent les tableaux dont nous venons de parler, pour la période décennale 1821 à 1831, nous avons fixé le chiffre probable de la population au 1^{er} janvier 1838. Quant à la distribution des comtés en agricoles et manufacturiers ou commerciaux, nous l'avons empruntée au travail de M. Villermé, inséré dans les *Annales d'hygiène publique*, t. XII, 2^e partie. Enfin, pour simplifier l'opération, nous avons pris huit comtés seulement, quatre manufacturiers et quatre agricoles, et afin d'obtenir, autant que possible, un milieu dans lequel les diverses conditions particulières à chaque localité viennent se combiner ensemble et se faire mutuellement équilibre, nous avons pris, de part et d'autre, les deux comtés les plus peuplés et les deux qui le sont le moins. Ces huit comtés sont ceux de: Devon, Lincoln, Huntingdon, Rutland, Lancaster, Strafford, Worcester et Monmouth: les quatre premiers sont principalement peuplés d'agriculteurs, les quatre autres, d'hommes livrés au travail des manufactures et aux spéculations du commerce.

L'opération que nous venons d'incliquer nous a donné, pour résultat, les deux proportions suivantes: 1 accusé sur 965 habitants, pour les comtés agricoles, et 1 accusé sur 585 habitants, pour les comtés manufacturiers, ce qui peut se traduire en ces termes: la population manufacturière présente, sur un même nombre d'individus, 13/20, ou environ 2/3 d'accusés de plus que la population agricole (1). — De tels résultats ont un grand inté-

rêt, à une époque où la question se reproduit si souvent dans les écrits des publicistes, de savoir si cette absorption continuelle de l'élément agricole par l'élément commercial et industriel, qui est l'effet nécessaire du mouvement dans lequel est engagée la nation anglaise, n'est autre chose qu'une démoralisation progressive, une vicieuse graduelle des parties saines du corps social, et l'envahissement prochain du corps tout entier, par une plaie gangreneuse que le malade lui-même aura pris soin d'alimenter et d'agrandir. Ceux qui, depuis longtemps, ne cessent de montrer à nos voisins d'outre-Manche, pour terme de la carrière en apparence si brillante qu'ils parcourent, un abîme inévitable où doivent s'engloutir en un jour cette prospérité et ces richesses si vantées, eurent-ils sans doute, dans les chiffres ci-dessus, un symptôme de plus à ajouter à ceux qu'ils ont déjà recueillis à l'appui de leurs menaçantes prédictions.

Tous les crimes n'ont pas également contribué à l'accroissement que présente l'année 1838 sur celle qui l'a précédée. Pour quelques-uns, le chiffre de 1837 n'a même pas été atteint.

On voit que l'augmentation est due principalement au mouvement ascendant des crimes commis avec violence. Ce résultat est d'autant plus remarquable, que, pendant les quatre années antérieures à 1838, quelques variations qu'ait éprouvées, en plus ou en moins, le nombre total des crimes, ceux commis avec violence avaient constamment suivi une progression décroissante. — M. Redgrave fait remarquer que les peines exorbitantes prononcées par l'ancienne législation contre quelques-uns des crimes de cette espèce, ayant été considérablement réduites par les actes rendus depuis l'avènement de la reine Victoria, il a dû en résulter plus d'exactitude et de rigueur dans la poursuite. Mais cette observation n'atténue que faiblement, ce nous semble, la signification qu'on doit attribuer à ce changement de la progression décroissante suivie jusqu'à présent par les crimes graves, en une progression croissante. On conçoit que le nombre des crimes commis restant le même, celui des condamnations puisse augmenter par le seul effet de l'adoucissement d'une peine qui n'était pas proportionnée à la gravité des actes qu'elle devait réprimer; mais les chiffres ci-dessus représentent le nombre des emprisonnements et non celui des condamnations; or, il nous paraît difficile d'admettre, surtout lorsqu'il s'agit de crimes contre les personnes, ou de crimes contre les propriétés accompagnés de violences contre les personnes, que la seule considération de la sévérité excessive des peines prononcées par la loi ait pu faire négliger la poursuite des coupables dans un assez grand nombre de cas, pour que tout à coup, après la réduction de ces peines, l'on voie le chiffre des emprisonnements croître de 8 et de 9 p. 100 ou d'environ 1/12, indépendamment de tout autre cause.

Il y a donc eu augmentation réelle du nombre des crimes accompagnés de violences; et il eût été intéressant de rechercher si cette augmentation n'est pas imputable, pour une portion quelconque, à la diminution de l'intimidation, résultat naturel de l'adoucissement des peines. Toutefois, si le chiffre de 1838 est supérieur à celui de l'année 1837, pris isolément, il est encore inférieur d'environ 1 p. 100, à la moyenne des quatre années 1834-37 (1).

L'auteur du compte rendu anglais examine ensuite quelle a été, en 1838, sur l'administration de la justice criminelle, l'influence des lois qui ont, pour un grand nombre de crimes, aboli la peine de mort. C'est la partie la plus intéressante de ses observations; c'est aussi le point sur lequel nous nous arrêterons le plus longtemps.

Le Code pénal anglais a été, jusqu'à ces derniers temps, une législation draconienne, uniquement basée sur le principe de l'intimidation et où la peine de mort était répandue avec une déplorable prodigalité. Depuis vingt ans environ, l'on s'est occupé, à diverses reprises, de modifier cette législation, pour la rendre plus humaine. La chambre des communes prit l'initiative de ces mesures, et sur les instances d'une de ses commissions, la peine de mort fut d'abord abolie pour vingt et une espèces de crimes. A la vérité, la mesure ne s'appliquait qu'à des crimes peu fréquents, et, par suite, elle n'eut qu'une faible influence sur le nombre des condamnations capitales.

En 1827, sous le règne de Georges IV, plusieurs lois furent rendues dans le but d'amender et de consolider le droit criminel. La seule modification notable qui en résulta quant à l'application de la peine de mort, consista en ce que la valeur que devait représenter les objets volés, pour que le vol dans une maison habitée constituât un crime capital, fut élevée de 40 schellings (50 fr. 40 c.) à 5 liv. sterl. (126 fr. 25 c.).

Après la promulgation de ces lois, on trouve encore, dans le droit criminel anglais, trente et une espèces de crimes, sur les soixante-dix-huit espèces différentes contenues dans les tableaux, qui entraînent l'application de la peine capitale.

Bientôt de nouvelles modifications furent faites. Dès 1832, la peine de mort était abolie pour les crimes ci-après désignés: Vol de bestiaux. — vol de chevaux. — vol de moutons, — vol dans une maison habitée, d'objets d'une valeur de 5 liv. sterl. — fabrication de fausse monnaie, faux en écriture (excepté faux testament et fausse procuration pour transférer des rentes).

En 1833, la peine capitale fut supprimée pour vol avec effraction commis pendant le jour; — en 1834, pour retour d'un lieu de déportation; — en 1835, pour sacrilège et pour soustraction de lettres par les agents de la poste; — enfin, en 1837, plusieurs lois promulguées par la reine Victoria abolirent la peine de mort pour tous les crimes qui y étaient jusque-là restés soumis, excepté pour les douze suivants:

1. Meurtre ou tentative de meurtre accompagnée de voies de fait qui ont mis la vie en danger;
2. Rapt et viol de jeunes filles âgées de moins de dix ans;
3. Outrages contre nature;
4. Vol de nuit avec effraction, accompagné de violences contre les personnes;
5. Vols sur la voie publique, avec mutilations ou blessures;
6. Incendie de maisons habitées ou de navires, lorsque la vie des personnes a été mise en danger;
7. Piraterie accompagnée de tentatives de meurtre;
8. Faux signaux faits à un navire dans le but de le faire échouer;
9. Incendie de vaisseaux de guerre;
10. Atroupement séditieux pour détruire des édifices;
11. Détonnements commis par les agents de la banque d'Angleterre;
12. Haute trahison.

Il reste donc maintenant, des trente et une espèces de crimes qui, sous la loi de 1828, étaient punies de la peine capitale, douze espèces seulement, qui continuent d'être soumises à cette peine. Encore même, M. Redgrave fait-il remarquer que les six dernières espèces de l'énumération qui précède, se présentent si rarement qu'on peut dire qu'il n'y a plus aujourd'hui que six cas

que celles de 1838; c'est toujours la population manufacturière qui fournit environ 2/3 d'accusés de plus que la population agricole. L'augmentation est donc due à des causes générales qui ont agi également sur les divers éléments dont la population anglaise se compose.

(1) En 1839, les crimes contre les personnes ont continué d'augmenter dans la même proportion de 8 0/10; mais les crimes contre les propriétés accompagnés de violence présentent une diminution de 6,9 0/10, eu égard au chiffre de 1838. En réunissant ces deux catégories de crimes en une seule, on voit qu'en 1839 les crimes commis avec violence ont augmenté dans la proportion de 1,2 0/10 seulement.

dans lesquels la peine de mort soit appliquée. Quelle distance entre cette législation et celle qui régissait l'Angleterre il y a vingt ans!

On a dû remarquer, dans ce court historique des modifications de la législation criminelle d'Angleterre, trois époques principales: l'époque où la loi pénale était dans sa plus grande rigueur; — celle qui suivit les modifications résultant, soit des mesures votées à la demande d'une commission de la chambre des communes, soit des lois promulguées en 1828 par Georges IV, pour amender et consolider le droit criminel; — enfin, l'état actuel de cette législation, après les changements notables qu'elle a subis en 1832, 33, 34, 35 et 37.

Il est intéressant de voir comment était appliquée la peine de mort à chacune de ces trois époques. Pour cela, nous comparerons, comme l'a fait l'auteur du compte-rendu, les chiffres des années 1818, 28 et 38.

En 1818, il y avait eu 1254 condamnations à mort; il y en a eu 1165 en 1828 et 116 en 1838. — Du rapprochement de ces chiffres, deux choses paraissent ressortir: 1^o l'efficacité des modifications faites à la législation pénale, antérieurement à 1828; 2^o la grande influence de celles qui eurent lieu de 1828 à 1838. L'exactitude de cette dernière induction paraîtra surtout bien prouvée, si l'on remarque que sur les cent-seize condamnations capitales prononcées en 1838, soixante-deux ont porté sur des crimes qui n'étaient déjà plus soumis à la peine de mort quand la sentence a été rendue, mais à l'égard desquels cette peine a dû néanmoins être prononcée, parce qu'elle était dans la loi à l'époque de leur perpétration (1). En faisant abstraction de ces 62 condamnations, qui ne figureraient pas dans le chiffre de 1838, si les crimes qui y ont donné lieu eussent été jugés d'après la législation actuelle, on aura, pour l'année 1838, 54 condamnations à mort seulement; 1839, 56.

On peut aisément juger, par ce qui précède, de l'importance des changements que les actes de la première année du règne actuel ont apportés dans l'application de la peine de mort; mais, pour rendre ces changements plus apparents encore, il faut comparer le nombre des condamnations capitales prononcées en 1838, sous l'empire de la législation actuelle, avec celui des quatre années 1834-37. Or, 1834 a donné 480 condamnations; 1835 523, 1836 — 494 et 1837 — 438. — La moyenne des condamnations capitales pendant ces quatre années a été, eu égard au nombre total des condamnations de toute espèce, dans la proportion de 1 sur 32, tandis que l'année 1838 n'a donné qu'une condamnation à mort sur 311. L'application de la peine de mort a donc été, en 1838, à peu près dix fois moins fréquente que durant chacune des quatre années antérieures.

Recherchons maintenant quelle est, aux trois époques dont nous avons parlé, la proportion des exécutions par rapport aux condamnations à mort:

1818	— 97	exécutions sur 1254 condamnations, ou	7,75 sur 100.
1828	— 39	—	3,06 — 100.
1838	— 6	—	41,41 — 100.
1839	— 11	—	20 — 100.

On voit qu'en 1828 les exécutions sont proportionnellement plus rares et l'intervention du pouvoir gracieux plus fréquente, d'environ 2 1/2 pour 100 qu'en 1818. — Les modifications apportées à la rigueur du droit criminel, dans l'intervalle de 1818 à 1828, avaient donc été insuffisantes, et l'on peut dire que le défaut d'harmonie entre la législation et l'état des mœurs et des idées, déjà si sensible en 1818, était encore plus grand dix ans après.

En 1838, au contraire, l'élévation considérable de la proportion des exécutions témoigne de la justesse et de l'opportunité des changements faits à la loi pénale durant les dix années qui ont précédé. — Le condamné qui, d'après l'état des choses de 1828, avait, après la sentence prononcée, 19 chances contre 1 de conserver la vie sauve, par le bénéfice d'une grâce ou d'une commutation, n'a plus maintenant que 8 chances d'échapper au dernier supplice et 4 en 1839.

C'est qu'en devenant plus rares, les condamnations capitales ont été mieux appliquées. Le bras de la justice a frappé dans un cercle moins étendu; mais ses coups ont porté plus juste, et le criminel a dû redouter davantage de le voir se lever sur sa tête. Ainsi, loin que la répression s'énerve en se dépouillant d'une rigueur exagérée, elle y gagne du respect et de l'autorité morale auprès des populations.

On comprend, toutefois, que les rapports que nous avons énoncés ci-dessus ne sont vrais qu'en égard au nombre total des condamnations et des exécutions, sans distinction des crimes auxquels elles s'appliquent. Pour arriver à une appréciation plus exacte, il faut retrancher du nombre des condamnations capitales rendues en 1828 toutes celles qui se rapportent à des crimes peu graves aujourd'hui affranchis de la peine de mort, et considérer séparément les chiffres relatifs aux douze crimes à l'égard desquels cette peine est encore appliquée. L'on trouve alors qu'en 1828 ces douze espèces de crimes ont donné lieu à 380 condamnations, dont 35 ont été exécutées; c'est une exécution sur onze condamnations. — De la faible différence qui existe entre cette proportion et celle de l'année 1838 (une exécution sur neuf condamnations), l'on peut conclure qu'un sage discernement présidait à l'usage du droit de grâce et de commutation dès l'époque de 1828, alors que la rigueur exorbitante de la loi pénale rendait l'exercice de ce droit si fréquemment nécessaire.

Enfin, si, pour plus de précision encore, on restreint la comparaison aux deux espèces de crimes auxquelles seules s'appliquent les six exécutions de 1838, le meurtre et la tentative de meurtre lorsque la vie des personnes a été mise en danger, l'on voit qu'en 1828, sur quarante condamnés à mort pour meurtre ou tentative de ce crime, vingt-trois, ou plus de moitié, ont été exécutés, tandis qu'en 1838 le cinquième seulement des condamnés pour les mêmes crimes a subi la peine capitale (6 sur 28). — En présence de ces derniers chiffres, on serait en droit de dire que le pouvoir chargé de l'exécution des peines et investi du droit de les remettre n'apporte plus aujourd'hui à la répression du meurtre la même rigueur qu'il y a dix ans, bien que la peine écrite dans la loi soit restée la même, et, peut-on ajouter, bien que les juges aient plutôt augmenté que diminué la sévérité de leurs sentences; en effet, les tableaux de 1838 donnent: un condamné à mort sur trois accusés de meurtre ou tentative de meurtre, au lieu qu'en 1828 il n'y avait eu, pour les mêmes crimes, qu'un condamné à mort sur quatre accusés.

(1) Un semblable résultat n'aurait pas eu lieu en France où, en cas de concours de deux peines différentes, c'est la peine la plus douce qui doit être appliquée.

— L'éditeur DELLOYE vient de mettre en vente un nouvel ouvrage de M. Eugène Sue. C'est une *Histoire de la marine militaire de tous les peuples*. Cet ouvrage n'existe pas encore, et ne pouvait être mieux traité que par la plume de l'auteur, qui a consacré ses veilles à faire les recherches historiques nécessaires pour ce travail.

— Le libraire Gustave Barba continue d'enrichir sa collection du *Cabinet littéraire*. Il publie aujourd'hui, dans le format in-12, le *PAUVRE JACK*, par le CAPITAINE MARRYAT; e *VIVEUR* et *J'AI DU BON TABAC DANS MA TABATIÈRE*, deux romans par Aug. Ricard.

En vente chez GUSTAVE BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, collection des meilleurs romans modernes, contenant les œuvres de WALTER SCOTT, COOPER, MARRYAT, traduction de DEFAUCONBERT, FIGAULT-LEBRUN, PAUL DE KOCK, RICARD, V. DUCANGE, bib. JACOB, HOFFMANN, CHATEAUBRIAND, CH. DICKENS, etc., à 1 fr. le vol. in-12 cartonné à la Pradel.

LE PAUVRE JACK,

Par le capitaine MARRYAT. — 4 vol. in-12.

LE VIVEUR,

Par Aug. RICARD, 4 vol. in-12.

OLIVIER TWIST,

Par Ch. DICKENS, 4 vol. in-12.

J'AI DU BON TABAC DANS MA TABATIÈRE,

Par AUGUSTE RICARD. — 4 volumes in-12.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive gauche).

Messieurs les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de l'article 11 des statuts de la Société, il sera procédé le mardi 29 juin, à la Bourse, par le ministère de M. Boileau, agent de change, à la vente des actions qui n'ont point acquitté intégralement le second quart de leur prix, sans préjudice des poursuites autorisées par l'acte de société contre les souscripteurs desdites actions portant les numéros 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

1395, 1396, 1397, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1427, 1488, 1489, 1490, 1491, 1500, 1534, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1602, 1603, 1604, 1605, 1606, 1609, 1623, 1624, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1686, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1699, 1700, 1701, 1702, 1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1740, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1798, 1799, 1800, 1801, 1802, 1803, 1804, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1012, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2686, 2687, 2688, 2689, 2690, 2691, 2692, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2698, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703, 2704, 2705, 2706, 2707, 2708, 2709, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2723, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 2729, 2730, 2731, 2732, 2733, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2742, 2743, 2744, 2745, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2761, 2762, 2763, 2764, 2765, 2766, 2767, 2768, 2769, 2770, 2771, 2772, 2773, 2774, 2775, 2776, 2777, 2778, 2779, 2780, 2781, 2782, 2783, 2784, 2785, 2786, 2787, 2788, 2789, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2798, 2799, 2800, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2810, 2811, 2812, 2813, 2814, 2815, 2816, 2817, 2818, 2819, 2820, 2821, 2822, 2823, 2824, 2825, 2826, 2827, 2828, 2829, 2830, 2831, 2832, 2833, 2834, 2835, 2836, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2842, 2843, 2844, 2845, 2846, 2847, 2848, 2849, 2850, 2851, 2852, 2853, 2854, 2855, 2856, 2857, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862, 2863, 2864, 2865, 2866, 2867, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875, 2876, 2877, 2878, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893, 2894, 2895, 2896, 2897, 2898, 2899, 2900, 2901, 2902, 2903, 2904, 2905, 2906, 2907, 2908, 2909, 2910, 2911, 2912, 2913, 2914, 2915, 2916, 2917, 2918, 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2927, 2928, 2929, 2930, 2931, 2932, 2933, 2934, 2935, 2936, 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943, 2944, 2945, 2946, 2947, 2948, 2949, 2950, 2951, 2952, 2953, 2954, 2955, 2956, 2957, 2958, 2959, 2960, 2961, 2962, 2963, 2964, 2965, 2966, 2967, 2968, 2969, 2970, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976, 2977, 2978, 2979, 2980, 2981, 2982, 2983, 2984, 2985, 2986, 2987, 2988, 2989, 2990, 2991, 2992, 2993, 2994, 2995, 2996, 2997, 2998, 2999, 3000.

1837, 1838, 1839, 1840, 1841, 1012, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891,